DÉCRET
POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE.

EXTRAIT du Procès-Verbal de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 10 Août 1789.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que les ennemis de la Nation ayant perdu l'espoir d'empêcher, par la violence du Despotisme, la régénération publique et l'établissement de la liberté, paroissent avoir conçu le projet criminel de ramener au même but par la voie du désordre et de l'anarchie ; qu'entr'autres moyens, ils ont, à la même époque et presque le même jour, fait semer de fausses alarmes dans les différentes Provinces du Royaume, et qu'en annonçant des incursions et des brigandages qui n'existoient pas, ils ont donné lieu à des excès et des crimes qui attaquent également les biens et les personnes, et qui, troublant l'ordre universel de la Société, méritent les peines les plus sévères ; que ces hommes ont porté l'audace jusqu'à répandre de faux ordres et même de faux Edits du Roi, qui ont armé une portion de la Nation contre l'autre, dans le moment même où l'Assemblée Nationale portoit les Décrets les plus favorables à l'intérêt du Peuple ;

Considérant que, dans l'effervescence générale, les propriétés les plus sacrées, et les moissons même, seul espoir du Peuple dans ces temps de disette, n'ont pas été respectées;

Considérant enfin que l'union de toutes les forces, l'influence de tous les pouvoirs, l'action de tous les moyens et le zèle de tous bons Citoyens, doivent concourir à réprimer de pareils désordres;

Arrête et décrète :

Que toutes les Municipalités du Royaume, tant dans les Villes que dans les Campagnes, veilleront au maintien de la tranquillité publique; et que, sur leur simple requisition, les Milices Nationales ainsi que les Maréchaussées, seront assistées des troupes, à l'effet de poursuivre et d'arrêter les perturbateurs du repos public, de quelqu'état qu'ils puissent être;

Que les personnes arrêtées seront remises aux Tribunaux de justice, et interrogées incontinent; et que le procès leur sera fait, mais qu'il sera sursis au jugement et à l'exécution, à l'égard de ceux qui seront prévenus d'être les auteurs de fausses alarmes et les instigateurs des pillages et violences, soit sur les biens, soit sur les personnes; et que cependant copies des informations, des interrogatoires et autres procédures, seront successivement adressées à l'Assemblée Nationale, afin que, sur l'examen et la comparaison des preuves rassemblées

des différens lieux du Royaume, Elle puisse remonter à la source des désordres et pourvoir à ce que les chefs de ces complots soient soumis à des peines exemplaires qui répriment efficacement de pareils attentats ;

Que tous attroupemens séditieux, soit dans les Villes, soit dans les Campagnes, même sous prétexte de chasse, seront incontinent dissipés par les Milices Nationales, les Maréchaussées et les Troupes, sur la simple requisition des Municipalités;

Que dans les Villes, et Municipalités des Campagnes, ainsi que dans chaque district des grandes Villes, il sera dressé un rôle des hommes sans aveu, sans métier ni profession, et sans domicile constant, lesquels seront désarmés, et que les Milices Nationales, les Maréchaussées et les Troupes veilleront particulièrement sur leur conduite;

Que toutes ces Milices Nationales prêteront serment entre les mains de leur Commandant, de bien et fidèlement servir pour le maintien de la paix, pour la défense des Citoyens, et contre les pertubateurs du repos public; et que toutes les Troupes, savoir, les Officiers de tout grade et Soldats, prêteront serment à la Nation, et au Roi, chef de la Nation, avec la solemnité la plus auguste;

Que les Soldats jureront, en présence du Régiment entier sous les armes, de ne jamais abandonner leurs Drapeaux, d'être fidèles à la Nation,

599

au Roi et à la Loi, et de se conformer aux règles de la discipline militaire.

Que les Officiers jureront, ès-mains des Officiers municipaux, en présence de leurs Troupes, de rester fidèles à la Nation, au Roi et à la Loi, et de ne jamais employer ceux qui seront sous leurs ordres, contre les Citoyens, si ce n'est sur la requisition des Officiers civils et municipaux, laquelle requisition sera toujours lue aux Troupes assemblées;

Que les Curés des Villes et des Campagnes feront lecture du présent Arrêté à leurs Paroissiens réunis dans l'Eglise, et qu'ils emploieront avec tout le zèle dont ils ont constamment donné des preuves, l'influence de leur ministère, pour rétablir la paix et la tranquillité publique, et pour ramener tous les Citoyens à l'ordre et à l'obéissance qu'ils doivent aux autorités légitimes.

Sa Majesté sera suppliée de donner les ordres nécessaires pour la pleine et entière exécution de ce Décret, lequel sera adressé à toutes les Villes, Municipalités et Paroisses du Royaume, ainsi qu'à tous les Tribunaux, pour y être lu, publié, affiché et inscrit dans les registres.

Signé, LE CHAPELIER, *Président*; l'Abbé Sieyes, Lally-Tolendal, Freteau, Petion de Villeneuve, l'Abbé de Montesquiou, Emmery, *Secrétaires.*

A LA ROCHELLE, chez Vincent Cappon-Mesnier, Imprimeur du Roi. 1789.